



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats nouvelle embauche

Question écrite n° 71223

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur le problème de l'artisanat face au contrat nouvelles embauches. Il s'agit, estiment les patrons d'entreprises artisanales, d'un dispositif sûrement intéressant pour l'industrie, qui peut ajuster, grâce à lui, ses effectifs en fonction d'un volume de production, mais pas pour les artisans, qui ont besoin de fidéliser leur personnel qualifié. L'artisanat préférerait un nouveau contrat d'apprentissage de trois ans entre l'éducation nationale et l'entreprise qui permette réellement de former le jeune sans limite d'âge pour devenir apprenti, et ensuite l'ouvrier qualifié dont les entreprises ont besoin. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer un dispositif spécial pour les entreprises artisanales, demandeuses de personnel formé, et dont il faut se souvenir que 85 % d'entre elles ont moins de dix salariés et 30 % d'entre elles aucun employé. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les besoins spécifiques de recrutement dans l'artisanat. Le contrat « nouvelle embauche » constitue une voie supplémentaire ouverte aux petites entreprises, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée spécifique, destiné à faciliter l'embauche. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a ouvert de nouvelles perspectives à l'apprentissage. La possibilité d'entrer en apprentissage à l'âge de quinze ans est ouverte, sur avis d'une équipe pédagogique, aux jeunes apprentis juniors. Ces jeunes apprentis bénéficieront en outre, grâce au parcours d'initiation aux métiers de l'apprentissage, d'un allongement de leur préparation à l'apprentissage. Si la durée du contrat d'apprentissage est généralement fixée, pour les métiers de l'artisanat, à deux ans, la possibilité d'en allonger la durée a été simplifiée par la même loi. Les apprentis juniors pourront bénéficier d'un contrat d'une durée supérieure à deux ans sur la seule recommandation de l'équipe pédagogique. Plus globalement, l'adaptation de la durée de l'apprentissage en fonction du niveau initial de l'apprenti et de la profession visée est possible dès l'embauche, notamment par la personnalisation du parcours et l'évaluation des compétences, légalement prévue dès l'embauche et dans les deux mois suivant la conclusion du contrat d'apprentissage. L'adaptation de la durée de l'apprentissage est donc, dans certains cas, rendue possible par le nouveau dispositif, dès l'âge de quinze ans. La loi permet, en outre, d'enchaîner deux contrats d'apprentissage sans baisse de rémunération. Enfin, pour permettre de perfectionner, si nécessaire, la formation professionnelle du salarié aux spécificités des métiers du secteur de l'artisanat, un contrat de professionnalisation peut être conclu à l'issue de la période d'apprentissage. Ce dispositif concourt à renforcer la voie de l'excellence qu'est, effectivement, l'apprentissage. C'est pourquoi, le Gouvernement n'envisage pas de créer un contrat d'apprentissage spécifique aux métiers de l'artisanat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 71223

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : emploi, cohésion sociale et logement

**Ministère attributaire** : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 juillet 2005, page 7287

**Réponse publiée le** : 31 octobre 2006, page 11351